

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SG n° 94.003

L'An mil neuf cent quatre vingt quatorze le 18 Janvier à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

10 Janvier 1994

DATE D'AFFICHAGE

10 Janvier 1994

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, Maire, LE GUEUT, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Adjoints

Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, QUENTIN, SABATHIER, TAP Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : Mme FONTAN par M. LE GUEUT
Mme PARROU par M. BERLAND
M. RAULT par M. MONNARD

ABSENTS- EXCUSES : MM. HUGENDOBLER - ALONSO - BARON - MARCONI - MOULINEAU - REVOLAT

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 23
Nombre de Votants : 26

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : CREATION ET EXPLOITATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE SISE 138 ROUTE DE ROCHEFORT A ROYAN.

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 21 Juin 1993, la Ville de ROYAN a émis un avis favorable à la création d'une Chambre Funéraire par la société "Assistance Funéraire".

Après enquête de Commodo et Incommodo, Monsieur le Préfet a, par arrêté en date du 24 Décembre 1993, autorisé la création de ladite Chambre Funéraire.

Un projet de convention fixant les règles de fonctionnement de cet établissement, ainsi que les obligations de service public y afférentes, a été établi.

Toute personne décédée sur le territoire de la Ville de ROYAN, et dans la limite des disponibilités pour les personnes décédées sur le territoire d'autres communes, aura le droit d'y être admise.

D'autre part, cet équipement pourra accueillir, sur réquisition des autorités publiques compétentes, les personnes décédées sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Quand la demande, lorsqu'il s'agira d'indigents, en aura été faite par la Ville de ROYAN, les frais seront assurés par "Assistance Funéraire".

Les tarifs seront déposés auprès de la Ville avant tout début d'application.

"Assistance Funéraire" finance l'investissement et souscrita auprès d'une Compagnie d'assurances tout contrat nécessaire à la couverture des risques liés à l'exploitation de l'établissement.

La Convention est conclue pour une durée de six années à compter de la mise en service de la Chambre Funéraire. Elle pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction par période d'un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU sa délibération en date du 21 Juin 1993,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Décembre 1993,
- VU l'avis de la Commission des Affaires Juridiques,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- d'approuver le projet de convention relatif à la création et à l'exploitation d'une Chambre Funéraire sise 138 Route de Rochefort à ROYAN

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer ladite convention annexée à la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales

le 8 Février 1994
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS

C O N V E N T I O N
RELATIVE A LA CREATION
ET A L'EXPLOITATION
D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

ENTRE

La Ville de ROYAN, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Municipal en date du 18 Janvier 1994 déposée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 24 Janvier 1994, ci-après désignée la Ville,

D'UNE PART,

ET

Monsieur VIERS Lucien, gérant de "Assistance Funéraire" dont le siège social est situé à ROYAN, 138, Avenue de Rochefort,

D'AUTRE PART,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de ROYAN a été saisie, par "Assistance Funéraire" d'une demande d'autorisation d'aménager une chambre funéraire dans les locaux dont dispose cette société, 138, Avenue de ROCHEFORT à ROYAN.

Au cours de sa séance du 21 Juin 1993, le Conseil Municipal, conscient de l'intérêt que présente l'existence d'un tel équipement pour les habitants de la Ville de ROYAN, a demandé à Monsieur Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Charente-Maritime, d'autoriser la création, à l'adresse précitée, d'une chambre

funéraire répondant à la définition qui en est donnée par les dispositions de l'article R.361.35 du Code des Communes.

Après enquête de commodo et incommodo, et avis du Conseil Départemental d'Hygiène, Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Charente-Maritime a, par arrêté en date du 24 Décembre 1993 autorisé la création de ladite chambre funéraire.

ARTICLE 1 :

La Société POMPES FUNEBRES VIERS est autorisée à ouvrir et à exploiter une chambre funéraire dans les locaux dont elle dispose, à ROYAN, 138, Avenue de ROCHEFORT, lorsqu'elle y aura effectué les aménagements nécessaires à son bon fonctionnement et sous réserve de la présentation préalable, à l'Administration Municipale, soit d'un titre de propriété, soit d'un bail en bonne et due forme.

ARTICLE 2 :

Les aménagements et équipements nécessaires au bon fonctionnement de la chambre funéraire seront réalisés par "Assistance Funéraire" à ses seuls frais, risques et périls.

ARTICLE 3 :

L'admission à la chambre funéraire est de droit pour toute personne décédée sur le territoire de la Ville de ROYAN, et dans la limite des disponibilités pour les personnes décédées sur le territoire d'autres communes, dans le cadre de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions du Décret n° 87.28 du 14 Janvier 1987, sous réserve que soit présentée une demande d'admission signée :

- soit par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles justifiant de son état civil et de son domicile,

- soit par la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de contacter l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,

- soit, dans le cas où le décès a eu lieu dans un établissement d'hospitalisation public ou privé ou d'une maison de retraite, du Directeur de l'établissement.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire seront fournis gratuitement par la Société Pompes Funèbres VIERS qui les fera imprimer à ses frais.

ARTICLE 4 :

Occasionnellement, cet équipement pourra accueillir des corps sur réquisition des autorités publiques compétentes : parquet, Police,

Gendarmerie, lorsque les décès auront eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Dans ce cas, les frais de transport et de séjour résultant de cette réquisition incomberont à l'autorité demanderesse et ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la Ville.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'indigents à la charge de la Ville de ROYAN, les frais seront supportés par "Assistance Funéraire" lorsque la demande aura été formulée par la Ville.

ARTICLE 5 :

La Société POMPES FUNEBRES VIERS sera rémunérée des services assurés par elle, au titre de la présente convention en percevant auprès des familles ou des Chefs d'établissements demandeurs une redevance forfaitaire pour les premières 24 heures du séjour des corps dans l'établissement, et une redevance supplémentaire par tranche de 12 heures, égale à 25 % de la redevance forfaitaire susvisée.

A ces redevances, s'ajouteront éventuellement, et seront facturés sur la base du Tarif Général de la Société, les frais correspondant à des prestations annexes, qui seraient expressément demandées par les familles.

Le tarif annexé à la présente convention est extrait du Tarif Général de la Société "table ou cellule mobile réfrigérante" en vigueur à ce jour, dont il subira les évolutions dans le cadre de la réglementation s'appliquant à cette tarification.

Toute modification tarifaire sera déposée auprès de l'Administration Municipale préalablement à son application.

ARTICLE 6 :

La Société POMPES FUNEBRES VIERS s'engage à respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence, au regard de l'utilisation des services et locaux d'accueil, et de présentation des corps par les agences de funérailles agréées, dûment mandatées par les familles, et régulièrement inscrites au registre du commerce et des métiers dans le cadre légal défini aux articles L.362.1 à L.362.6 du Code des Communes.

ARTICLE 7 :

La Société POMPES FUNEBRES VIERS souscrira auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les contrats d'assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de l'établissement et notamment :

- sa responsabilité civile d'exploitant,
- le risque d'incendie.

ARTICLE 8 :

Il est entendu que "Assistance Funéraire" pourra financer l'investissement prévu au présent contrat par recours au crédit bail.

ARTICLE 9 :

La Société POMPES FUNEBRES VIERS se soumettra au contrôle des activités de cette chambre funéraire par la Ville de ROYAN.

Un registre des entrées et des sorties des corps sera tenu à cet effet par la Société, dont un exemplaire sera adressé chaque mois à l'Administration Municipale.

ARTICLE 10 :

La présente convention est établie pour une durée de 6 années à compter de la date de mise en service de la chambre funéraire qui sera constatée par échange de lettres entre les parties.

Elle pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction et par période d'un an, sauf dénonciation de l'une et l'autre des parties, formulée six mois avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Elle est soumise à l'accomplissement des formalités de notification à la Société Pompes Funèbres VIERS et de transmission au représentant de l'Etat dans le Département telles que ces formalités résultent de la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82.263 du 22 Juillet 1982 et la circulaire du même jour de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 :

En cas d'interruption totale ou partielle de ce service par "Assistance Funéraire", quelle qu'en soit la cause, la Ville de ROYAN se réserve le droit d'assurer, éventuellement, la poursuite de la gestion de la chambre funéraire par tout moyen qu'elle jugera nécessaire.

Dans cette hypothèse, les locaux, installations et matériels permettant d'assurer la continuité du service seraient mis gracieusement à la disposition de la Ville de ROYAN par "Assistance Funéraire" et la Ville percevrait auprès des familles ou des Chefs d'établissements hospitaliers ou de maison de retraite les recettes lui permettant le fonctionnement de cet établissement.

ARTICLE 12 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville de ROYAN, en ce qui concerne la Ville de ROYAN agissant es-qualités,

- au siège de "Assistance Funéraire", 138, Avenue de ROCHEFORT à ROYAN.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de POITIERS.

FAIT A ROYAN le 26 Avril 1994

Pour "Assistance Funéraire",
Le Gérant,
Adjoint,

L. VIERS

Pour le Maire,
Le Premier

H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales

le 19 Mai 1994
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS